Publiée le 13/11/2026

République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20261113-DM2026-057-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE
DM2026-057

Objet : Signature d'un marché n°2026 23 relatif au contrôle des nuisibles

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

VU la délibération n° 12 du Conseil municipal du 23 juin 2026 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Marolles-en-Hurepoix et le Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS du 11 mai 2026 approuvant ladite convention,

VU la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Commune de Marolles-en-Hurepoix comme coordonnateur, notamment son article 2 relatif aux modalités de fonctionnement du groupement,

CONSIDERANT

QUE la proposition de contrat établie par la société SERVIGECO (91 SOISY SUR ECOLE) répond aux besoins de la Ville,

DECIDE

Article 1 : de signer, avec la société SERVIGECO (91 SOISY SUR ECOLE), le marché n°2026 23 relatif au contrôle des nuisibles pour un montant annuel de :

- 2 212 € HT soit 2 774.40 € TTC pour les bâtiments de la ville
- 193.92 € HT soit 112.70 € TTC pour la RPA

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20261113-DM2026-057-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Article 2 : que le marché est conclu pour une période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 avec reconduction expresse chaque année sans excéder la limite de 3 ans,

Article 3 : que les crédits sont prévus au budget selon les années concernées,

Article 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 5 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 13/11/2026

Le Maire,

Nicolas MURAIL